

en une somme de trois piastres courant annuellement ; et le dit conseil de ville pourra nommer une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les différentes parties de cette section ;

Composition
personnelle.

8. Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de 5 la composition personnelle, c'est-à-dire, de la somme qui devra être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite ville, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien, si le conseil juge à propos de s'en charger ; pourvu toujours, que toute telle somme demandée pour composition personnelle soit équitable- 10 ment établie en proportion du travail à faire, et ce, par arbitres, si les intéressés l'exigent.

Le conseil
pourra aussi
faire des ré-
glemens.
Pour concé-
der les lots
ouvrir des
rues dans la
commune.
Marchés.

XXXVI. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des réglemens

1. Pour concéder des emplacements et ouvrir de nouvelles rues dans la commune de la dite ville au fur et à mesure que le besoin s'en fera 15 sentir, et ce, sous telles conditions que le conseil jugera à propos, notwithstanding toutes lois à ce contraire ;

2. Pour établir une ou plusieurs places nouvelles de marché ; et pour agrandir les places de marché actuellement existantes, ou celles qui seront établies par la suite ; le tout, sauf à payer les dommages qui 20 pourraient résulter aux particuliers par l'agrandissement de telles places de marché aux dépens de leurs terrains respectifs ;

Devoirs des
clercs de mar-
ché.

3. Pour déterminer et régler les devoirs des clercs de marché de la dite ville, ou de toutes personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés et pour louer les étaux ou places de vente 25 dans et autour des dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet 30 effet par le dit conseil, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés ;

Pesée et me-
surage.

Amendement
des règle-
ments.

4 Pour amender, modifier ou abroger tous réglemens et ordonnances [By-laws] faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie des 35 affaires intérieures de la dite ville ;

Voitures sur
les marchés.

5. Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur le dit marché ;—

Ventes sur les
marchés.

6. Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées d'aucune espèce dans la dite ville, de les vendre ou de les exposer ail- 40 leurs que sur les marchés de la dite ville ;

Bois de corde.

7. Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la dite ville par des étrangers ou des personnes y résidant ;—